

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1202  
29 janvier 1976  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-deuxième session  
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET  
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS  
LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Note verbale datée du 21 octobre 1975, adressée au Président de  
la Commission des droits de l'homme par le Représentant  
permanent de Chypre auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

Le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Président de la Commission des droits de l'homme et, se référant à la résolution 1 (XXVIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a l'honneur d'attirer son attention sur ce qui suit :

1. Il convient de rappeler qu'au paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution, "les parties intéressées" étaient invitées "à faire le maximum d'efforts en vue de trouver une solution juste et d'assurer le retour des personnes déplacées dans leurs foyers en toute sécurité", conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Non seulement la Turquie n'a rien fait jusqu'ici pour appliquer cette résolution, mais encore, bien au contraire, toutes sortes de pressions sont exercées sur les Chypriotes grecs résidant dans les zones contrôlées par les Turcs (Nord) en vue de les obliger à partir s'installer dans la partie de Chypre placée sous le contrôle du Gouvernement (Sud).

2. Ceci constitue non seulement une violation de la résolution susmentionnée et un déni des droits de l'homme fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes, mais encore une violation de l'Accord conclu à l'issue des entretiens intercommunautaires de Vienne (31 juillet - 2 août 1975). Il faut souligner qu'alors que les engagements pris par la partie grecque ont été scrupuleusement observés et fidèlement exécutés, la partie de l'accord relative aux engagements pris par la partie turque n'a pas été honorée. Il avait été décidé, en fait, que les Chypriotes grecs résidant actuellement dans le Nord pourraient y rester et qu'on les aiderait de toutes les manières possibles à mener une vie normale, y compris en ce qui concerne les installations scolaires et les lieux de culte, ainsi que la fourniture de soins médicaux par leurs médecins; ils devaient

également jouir de la liberté de mouvement dans le Nord. Ces obligations, solennellement contractées par la partie turque au cours des entretiens présidés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ont été ignorées par la suite; des exemples précis en sont donnés dans l'annexe ci-jointe.

3. Dans la mesure où l'attitude ainsi adoptée par les Turcs est contraire à la résolution susmentionnée de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la Commission des droits de l'homme a été chargée d'examiner l'application à sa session prochaine, il a été jugé utile d'informer le Président de cet état de choses et de lui demander de communiquer le présent document aux membres de la Commission.

Le Représentant permanent de Chypre saisit cette occasion pour renouveler au Président de la Commission des droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

## ANNEXE

Application de l'Accord conclu à l'issue des entretiens de VienneViolations perpétrées par la partie turque1. Facilités en matière de soins médicaux pour les Chypriotes grecs dans le Nord

Dans l'esprit de l'Accord de Vienne, et notamment de la disposition pertinente de cet Accord, la partie grecque a soumis le 23 septembre 1975 une liste de 15 personnes gravement malades qu'il fallait transférer dans le Sud pour raisons médicales et qui devaient retourner dans le Nord après traitement et guérison.

Malheureusement, la partie grecque n'a eu connaissance d'aucune décision jusqu'à présent concernant ces cas, et ce retard est très préoccupant. La question est d'autant plus urgente qu'une personne (Christos Yeraniotis) est déjà décédée et que, selon des informations récentes, deux autres malades sont dans un état si critique qu'en l'absence de mesures rapides, on risque de compter très bientôt deux décès de plus. Outre la liste ci-dessus, une autre liste de quatre personnes a également été soumise.

2. Installations scolaires pour les Chypriotes grecs dans le Nord

La situation en ce qui concerne les installations scolaires dans le Nord n'est conforme ni à l'esprit, ni à la disposition pertinente de l'Accord de Vienne.

Il ressort à l'évidence de l'attitude adoptée par la partie turque à ce sujet que la politique des "autorités" turques est de s'en tenir à une position d'attente pour des raisons "de sécurité et autres" afin d'appliquer leur plan visant à forcer les Chypriotes grecs à s'installer dans le Sud; ils n'ignorent pas, en effet, que les Grecs déménageront dans l'intérêt de leurs enfants s'ils ne disposent pas d'installations scolaires adéquates.

3. Transfert volontaire de Chypriotes grecs vers le Sud

Conformément à l'Accord conclu lors de la troisième série d'entretiens tenus à Vienne, il a été convenu que les Chypriotes grecs qui résident actuellement dans le Nord et qui, de leur propre gré et sans avoir fait l'objet d'aucune sorte de pression, demandent à s'installer dans le Sud, seront autorisés à le faire, étant entendu que les demandes devront être vérifiées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour s'assurer qu'aucune pression n'est exercée.

Depuis les entretiens de Vienne, on a malheureusement enregistré de nombreux cas de transferts de Chypriotes grecs dans le Sud effectués en violation de cet Accord.

En effet, la partie turque procède à des transferts en invoquant des demandes faites volontairement par des Chypriotes grecs sans que l'ONU ait pu vérifier comme convenu les desiderata réels des personnes transférées.

Les personnes transférées arrivent par petits groupes à intervalles réguliers, presque quotidiennement, parfois transportant leurs biens, parfois totalement démunies sans que la Force des Nations Unies ou la partie chypriote grecque en aient été avisées, ne fût-ce que par courtoisie; ces personnes doivent également payer aux Turcs des frais de transport s'élevant parfois à 20 livres par personne, alors qu'aux termes de l'Accord toutes les personnes transférées doivent être transportées par les soins de l'ONU.

On peut également mentionner que, dans le passé, ces transferts concernaient essentiellement les habitants chypriotes grecs de la région de Kyrenia, mais on a observé récemment des cas de transferts dans la région de Karpass également.

Un grand nombre de Chypriotes grecs résidant dans des enclaves se sont déjà réfugiés dans le Sud en raison des pressions exercées par les Turcs.

#### 4. Réunification des familles chypriotes grecques dans le Nord

Bien qu'il ait été décidé, lors de la troisième série d'entretiens tenus à Vienne, que "dans le cadre de l'application de l'accord ci-dessus, la priorité sera accordée à la réunification des familles, ce qui peut impliquer également le transfert vers le Nord d'un certain nombre de Chypriotes grecs actuellement installés dans le Sud", cette question préoccupe beaucoup la partie grecque dans la mesure où, bien que les listes pertinentes aient été soumises à la partie turque il y a déjà longtemps, de nombreux cas n'ont pas encore été résolus.

Malheureusement, la partie turque continue d'invoquer, pour justifier ce retard, la même excuse, qui est maintenant devenue un leitmotiv, à savoir que la question est "à l'étude".

#### 5. Stocks de céréales détenus dans les entrepôts coopératifs de la région de Karpass

La partie turque conserve la récolte de l'année dans les entrepôts coopératifs de la péninsule de Karpass et n'a pas autorisé le transfert et la livraison de ces stocks à la Commission des céréales dans le Sud.

#### 6. Restrictions imposées par la partie turque en ce qui concerne le droit des Chypriotes grecs à la propriété

Selon des informations de source sûre, les "autorités" turques ont procédé à une confiscation générale des biens des réfugiés chypriotes grecs.

Les Chypriotes grecs résidant dans des enclaves sont obligés de vendre leurs produits à des prix très bas. La cueillette des olives a été interdite et, dans certains cas, après que des Chypriotes grecs aient été surpris à cueillir leurs olives, les Turcs ont brûlé les arbres.

#### 7. Droit de correspondance avec le monde extérieur des Chypriotes grecs résidant dans des enclaves

Les "autorités" turques ont privé en fait les Chypriotes grecs de leur droit de correspondre avec le monde extérieur. Lorsque cette correspondance est autorisée, il s'agit tout au plus de brefs messages censurés par l'armée turque.